

27 août 1976 est titularisé dans son emploi à compter du 1er janvier 1977 et conserve une ancienneté d'un mois 28 jours.

M. Kokoroko Kokou est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :
3-11-78 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (AC néant)

3-11-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 612/MTFP du 30/4/81 — Mlle Wilson Akolé Soké n° mle 104029-P adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 16 octobre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevée au 2e échelon (indice 600) de son grade à compter du 16 octobre 1980 (A.C. épuisée).

Détachement

Arrêté n° 500/MTFP du 30/3/81 — M. Douli Man-kébouëb, ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement auprès de la communauté économique du bétail et de la viande (CEBV) suivant arrêté n° 540/MJFPT du 9 avril 1976, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq (5) ans pour compter du 30 avril 1981.

Révocation

Arrêté n° 583/MTFP du 22/4/81 — M. Afo-Alalai K. N'Sono, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction générale du travail et de la main-d'œuvre à Lomé, est révoqué de ses fonctions avec suspension de droit à pension pour abandon de poste prolongé (chapitre 18, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter du 1er mai 1980.

Reprise de service

Arrêté n° 569/MTFP du 20/4/81 — Est constatée à compter du 4 février 1981 la reprise de service de M. Ocloo Adzédoda, infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a été suspendu de ses fonctions par arrêté n° 1023/MTFP du 11 juillet 1980 (chapitre 22, article 5 du budget général).

Retraite

Arrêté n° 493/MTFP du 27/3/81 — MM. Agbagla Viwanou Bolimé et Abalo Kaboua, brigadiers 2e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs

droits à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1981, en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 21 du 22 mai 1967.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 602/MTFP du 28/4/81 — Est rapporté l'arrêté n° 407/MTFP du 17 mars 1981 portant admission à la retraite de M. Odjo (Antoine) n° mle 010225-K, instituteur principal de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Additif

ADDITIF du 17 décembre 1980 à l'arrêté n° 1530/MTFP du 22 octobre 1980 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1981.

Après :

Fumey Dédé, monitrice de 2e classe 3e échelon n° mle 006216-A

Ajouter :

Odjo (Antoine) instituteur principal de classe exceptionnelle, n° mle 010225-K.

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

ARRETE N° 1/MAR du 17 avril 1981 portant création des brigades de contrôle de produits forestiers et produits de chasse.

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et l'aménagement rural

Vu le décret n° 80-160 du 28 mai 1980 portant organisation des services relevant du ministère de l'aménagement rural ;

Sur proposition du directeur du service des forêts, des chasses et de l'environnement,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé des brigades de contrôle des produits forestiers et produits de chasse à tous les :

- postes de douanes
- ports
- aéroports

et localités suivantes :

Lomé, Aného, Notsè, Kpalimé, Badou, Atakpamé, Blitta, Sokodé, Tchamba, Lama-Kara, Kantè, Mangco et Dapaong.

Art. 2. — Les brigades sont chargées :

— de la surveillance générale du mouvement des produits forestiers et produits de chasse.

— du contrôle des formalités à l'importation, à l'exportation, à la réexportation et au transbordement des produits forestiers et produits de chasse

— des visites domiciliaires ou dans les entrepôts pour des vérifications en cas de nécessité

— du retrait des laissez-passer et certificats d'origine en cessation de validité

— de la saisie des permis de coupe irréguliers ainsi que des produits y afférents.

— de la garde provisoire si possible des produits saisis et d'une manière générale de l'application des dispositions des textes et conventions en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 avril 1981

Le ministre de l'aménagement rural,
S. Kortho

Détachement

Décision n° 22/MAR-DGR du 23/4/81 — M. Kpama Akpéga Irrétkpa, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon, précédemment chargé de division de l'hydraulique villageoise à la direction du génie rural à Lomé, est mis à la disposition du directeur du projet « routes de desserte ».

La présente décision prend effet pour compter du 13 mai 1981.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 120-MDR-DGDR du 5/4/81 — M. P'Po Batoussi, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe, 2e échelon en service à la direction de la recherche agronomique est nommé Homologue du responsable de la production agricole accélérée (R. P. A. A.) dans le cadre du projet conjoint n° 31 SAFGRAD avec résidence à Lama-Kara.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20, article 8 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Internements sanitaires

Décision n° 31/INT-SG-APA-PC du 30/4/81 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Kassem Eyatom, atteint de troubles mentaux.

Décision n° 36/INT-SG-APA-PC du 11/5/81 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Tchao Alandja, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 132/MFE/CR du 14/4/81 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de trois cent un mille neuf cent vingt huit (301.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabia Koffi, gendarme 6e échelon n° mle 261 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) reformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kabia Koffi, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 30% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à soixante quatre mille sept cents (64.700) francs l'an avec jouissance du 29 octobre 1980 au 28 octobre 1983.

M. Kabia Koffi pourra prétendre, pour compter du 1er février 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Tchapo, né le 4 avril 1966

Kpandipou, né le 4 juillet 1968

Tchein, né le 15 juin 1971

Damba, née le 13 octobre 1975.

Arrêté n° 134/MFE/CR du 15/4/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent soixante mille quatre cent trente six (460.436) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbeassor Messan Chémahoe, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbeassor Messan Chémahoe pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Fihodé, né le 5 février 1956

Akofa, née le 6 août 1957

Ablavi, née le 11 août 1959

Kafui, née le 3 juin 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille soixante huit (69.068) francs pour compter du 1er janvier 1981.